

- b) les experts;
 - c) les traducteurs et interprètes qui ne sont pas des employés de l'État.
2. Si la réponse à une demande entraîne des dépenses élevées ou inhabituelles, les Parties, par l'intermédiaire de leurs administrations des douanes, se consultent pour déterminer les modalités de réponse à la demande, ainsi que la manière selon laquelle les frais sont pris en charge.
3. Les Parties veillent à ce que leurs administrations des douanes respectives établissent ensemble un arrangement concernant les coûts engagés aux fins de la coopération prévue à l'article 7.

ARTICLE 13

Mise en œuvre

1. Les Parties, par l'intermédiaire de leurs administrations des douanes, sont chargées de la mise en œuvre du présent accord. Notamment, elles :
- a) prennent les mesures requises pour permettre aux fonctionnaires chargés de mener des enquêtes à l'égard des infractions douanières et de les combattre d'entretenir entre eux des relations directes;
 - b) décident des dispositions détaillées visant à faciliter la mise en œuvre du présent accord;
 - c) s'efforcent de résoudre, par consentement mutuel, toute question découlant de l'interprétation ou de l'application du présent accord.
2. Les Parties règlent par la voie diplomatique toute question non résolue.

ARTICLE 14

Comité mixte de coopération douanière

1. Les Parties mettent sur pied un comité mixte de coopération douanière, composé de représentants des autorités douanières des deux Parties. Ce comité se réunit, selon les besoins, en un lieu, à une date et avec un ordre du jour arrêtés conjointement par les Parties.
2. Le Comité mixte de coopération douanière a, entre autres, pour mission :
- a) de veiller à la bonne marche du présent accord;
 - b) d'examiner tous les enjeux découlant de l'application du présent accord;
 - c) de prendre les mesures nécessaires pour assurer la coopération douanière conformément aux objectifs du présent accord;